

◎債務救済措置に関する日本国政府とギニア共和国政府との間の交換公文

(略称) ギニアとの債務救済措置取極

平成 十年十二月二十一日 コナクリで  
平成 十年十二月二十一日 効力発生  
平成 十一年 十月 十四日 告示

(外務省告示第四四五号)

目 次

ページ

日本側書簡	六八七
1 債務救済措置の対象	六八七
2 債務の支払	六八九
3 利子の支払	六八九
4 銀行手数料	六九一
5 原契約の継続	六九一
6 債務繰延べの第三国より不利でない条件の付与	六九一
7 協議	六九一
附属書一 遅延利子の額の算定方法の算式	六九三
附属書二	六九四
附属書三 繰延商業債務の利子の額の算定方法の算式	六九六
ギニア側書簡	六九七

## 日本側書簡

(債務救済措置に関する日本国政府とギニア共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百九十七年二月二十五日及び二十六日にパリで開催されたギニア共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した結論に基づき日本国政府の代表者とギニア共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。

本使は、更に、当該交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1(1) この取極は、一方においてギニア共和国政府及びギニア共和国の政府機関と他方において日本国の居住者である関係債権者(以下「債権者」という)との間で千九百八十六年一月一日より前に契約された日本国政府が保険を引き受けた弁済期間が一年を超える商業上の債務の元本、繰延利子及び遅延利子であって、次に掲げるもの(以下「繰延商業債務」という)の総額に適用される。

千九百九十年十月二十四日に日本国政府とギニア共和国政府との間で交換された書簡により行われた取極に従って繰り延べられた債務であって、

- (a) 千九百九十六年十二月三十一日以前に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子。
- (b) (a)にいう債務の遅延利子であって、千九百九十六年十二月三十一日以前に生じたもの。
- (c) 千九百九十七年一月一日から千九百九十七年十二月三十一日までの間(両期日を含む)に弁済期限の到来した未払の元本及び繰延利子。
- (d) 千九百九十八年一月一日から千九百九十八年十二月三十一日までの間(両期日を含む)に弁済期限の到来したか又は到来する元本及び繰延利子。ただし、国際通貨基金(以下「IMF」という)の理

## ギニアとの債務救済措置取極

(Note japonaise)

Conakry, le 21 décembre 1998

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Guinée sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris les 25 et 26 février 1997 entre les représentants du Gouvernement de la République de Guinée et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. (1) Le présent arrangement sera applicable au montant total du principal, de l'intérêt de rééchelonnement et de l'intérêt de retard des dettes commerciales garanties par le Gouvernement du Japon pour l'exportation, ayant initialement une période d'amortissement supérieure à un an et qui, sont nées en conséquence des contrats passés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 non-inclus entre le Gouvernement et les organisations gouvernementales de la République de Guinée d'une part, et les créanciers intéressés résidant au Japon (ci-après dénommés "les créanciers") d'autre part, et qui correspondent à celles qui suivent (ci-après dénommées "Les dettes Commerciales Consolidées");

Relativement aux dettes qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées le 24 octobre 1990 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Guinée,

- (a) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 31 décembre 1996;
- (b) Les intérêts de retard, à la date du 31 décembre 1996, des dettes mentionnées à l'alinéa (a) ci-dessus;
- (c) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement non réglés, dont l'échéance est venue entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 1997 (Y compris ces deux dates);
- (d) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement, dont l'échéance est venue ou vendra entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 1998 (Y compris

事会在千九百九十八年三月三十一日(以下「承認の期限」という。)までに拡大構造調整措置(以下「ESAF」という。)に基づくギニア共和国政府とIMFとの間の第三年次取極を承認し、かつ、関係債権諸国が千九百九十七年二月二十六日にパリでギニア共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者によって署名された合意議事録(以下「合意議事録」という。)に定める条件をギニア共和国政府が遵守したと認める場合に限る。

(e) 千九百九十九年一月一日から千九百九十九年十二月三十一日まで(前期日を含む。)に弁済期限の到来する元本及び繰延利子。ただし、IMFの理事会が千九百九十九年三月三十一日(以下「承認の期限II」という。)までにESAFに基づくギニア共和国政府とIMFとの間の第三年次取極を承認し、かつ、関係債権諸国が合意議事録に定める条件をギニア共和国政府が遵守したと認める場合に限る。

(2) 承認の期限I及びIIは、関係債権諸国政府の代表者が行う決定に従い日本国政府及びギニア共和国政府の関係当局の同意を得て修正することができ。

(3) 繰延商業債務は、日本円によって契約されたもの及び合衆国ドルによって契約されたものから成る。

(a) (1)(a)にいう債務の額は、日本円によって契約されたものについては、七百三十九万五千七十五円(七、三九五、〇七五円)、合衆国ドルによって契約されたものについては、五十六万六千四百四十合衆国ドル九十六セント(五六六、〇四〇・九六合衆国ドル)と見積もられる。

(b) (1)(b)にいう遅延利子の額は、この書簡の附属書一に掲げる算定方法に従って算出される。

(c) (1)(c)にいう債務の額は、日本円によって契約されたものについては、千三百六十二万四千七百六十九円(三、六二四、七六九円)、合衆国ドルによって契約されたものについては、九十八万八千二

ces deux dates), à condition que le Conseil d'Administration du Fonds Monétaire International (ci-après dénommé "le FMI") ait approuvé avant le 31 mars 1998 (ci-après dénommé "l'échéance d'approbation I") un deuxième accord annuel entre le Gouvernement de la République de Guinée et le FMI au titre de la facilité d'ajustement structurel Renforcée (ci-après dénommée "la FASR"), et que les pays créanciers intéressés considèrent que le Gouvernement de la République de Guinée aura satisfait aux conditions prévues au Procès-verbal agréé signé le 26 février 1997 à Paris par les représentants du Gouvernement de la République de Guinée et des Gouvernements des pays créanciers intéressés (ci-après dénommé "le Procès-verbal agréé"); et

(e) Le principal et l'intérêt de rééchelonnement, dont l'échéance viendra entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 1999 (y compris ces deux dates), à condition que le Conseil d'Administration du FMI ait approuvé avant le 31 mars 1999 (ci-après dénommé "l'échéance d'approbation II") un troisième accord annuel entre le Gouvernement de la République de Guinée et le FMI au titre de la FASR, et que les pays créanciers intéressés considèrent que le Gouvernement de la République de Guinée aura satisfait aux conditions prévues au Procès-verbal agréé.

(2) Les échéances d'approbation I et II pourront être modifiées d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Guinée conformément aux décisions des représentants des Gouvernements des pays créanciers intéressés.

(3) Les Dettes Commerciales Consolidées consistent en dettes contractées en yen japonais et en dollar des Etats-Unis.

(a) Le montant des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a) est évalué à sept millions trois cent quatre-vingt-cinq mille soixante-quinze yens (#7,395,075) pour les dettes contractées en yen japonais et à cinq cent soixante-six mille quarante dollars quatre-vingt-seize cents (\$566,040,96) pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.

(b) Le montant des intérêts de retard mentionnés à l'alinéa (1)(b) est calculé conformément à la méthode de calcul indiquée dans l'Annexe I attachée à cette Note.

(c) Le montant des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(c) est évalué à treize millions six cent vingt-quatre mille sept cent soixante-neuf yens (#13,624,769) pour les dettes contractées en yen

十一合衆国ドル二十セント（九八八、〇二二・〇合衆国ドル）と見積もられる。

(d) (1)(d)にいう債務の額は、日本円によって契約されたものについては、千五百三十七万五千四百七十五円（一五、三七五、四七五円）、合衆国ドルによって契約されたものについては、百九万八千八百十六合衆国ドル八十セント（一、〇九八、八一六・八〇合衆国ドル）と見積もられる。

(e) (1)(e)にいう債務の額は、日本円によって契約されたものについては、千四百八十五万五千八百六十七円（一四、八五五、八六七円）、合衆国ドルによって契約されたものについては、百五万三千四百七合衆国ドル四十セント（一、〇五三、四〇七・四〇合衆国ドル）と見積もられる。

(4) (3)にいう額は、日本国政府及びギニア共和国政府の関係当局が行う最終的照会の後に両政府の関係当局間の合意により修正されることがある。

2 (1) ギニア共和国政府は、ギニア共和国中央銀行を通じて、繰延商業債務を決済するため(4)に掲げる支払計画（以下「支払計画」という。）に従って行われる支払の額及び日付について日本国政府に通告する。

(2) ギニア共和国政府は、繰延商業債務の総額を支払計画に従いギニア共和国中央銀行を通じて関係契約によって指定された通貨により債権者に支払う。

(3) 日本国政府は、商業上の関係債務が支払計画に従って行われる支払により決済されることを容易にするため、日本国において施行されている関係法令の範囲内で可能な措置をとる。

(4) 繰延商業債務の各々は、この書簡の附属書二に掲げる支払計画に従って千九百九十九年六月三十日に始まる四十五回の半年賦払によって支払われる。

3 (1) ギニア共和国政府は、繰延商業債務の各々について、当該債務が決済されていない限り、(3)に定める

Japonais et à neuf cent quatre-vingt-huit mille vingt-et-un dollars vingt cents (9988,021,20) pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.

(d) Le montant des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(d) est évalué à quinze millions trois cent soixante-quinze mille quatre cent soixante-quinze yens (15,375,475) pour les dettes contractées en yen Japonais et à un million quatre-vingt-dix-huit mille huit cent seize dollars quatre-vingt cents (\$1,098,816,80) pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.

(e) Le montant des dettes mentionnées à l'alinéa (1)(e) est évalué à quatre millions huit cent cinquante-cinq mille huit cent soixante-sept yens (4,855,867) pour les dettes contractées en yen Japonais et à un million cinquante-trois mille quatre cent sept dollars quarante cents (\$1,053,407,40) pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.

(4) Sur le montant mentionné à l'alinéa (3) ci-dessus, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Guinée, après l'étude finale faite par lesdites autorités.

2. (1) Le Gouvernement de la République de Guinée communiquera au Gouvernement du Japon par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République de Guinée le montant et les dates de paiement effectué pour régler les Dettes Commerciales Consolidées en conformité avec le programme de remboursement mentionné à l'alinéa (4) ci-dessus (ci-après dénommé "Le Programme de Remboursement").

(2) Le Gouvernement de la République de Guinée payera le montant total des Dettes Commerciales Consolidées aux Créanciers par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République de Guinée en devises désignées dans les contrats concernés, selon le Programme de Remboursement.

(3) Le Gouvernement du Japon prendra les mesures possibles dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon, en vue de faciliter le règlement des dettes commerciales concernées selon le Programme de Remboursement.

(4) Chaque des Dettes Commerciales Consolidées sera payée en quarante-cinq (45) semestriétés dont la première sera payable le 30 juin 1999 en conformité avec le Programme de Remboursement démontré dans l'Annexe II attachée à cette Note.

3. (1) Le Gouvernement de la République de Guinée payera

## ギニアとの債務救済措置取極

六九〇

とにより算定される利子を次の計画に従って債権者に支払う。

- (a) 繰延商業債務に対する最初の利子の支払は、千九百九十九年六月三十日に行われる。
- (b) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払は、毎年六月三十日及び十二月三十一日に行われる。
- (2) (a) 1 (1)(a)及び(b)にいう債務に対して、千九百九十七年一月一日から(1)(b)の書簡の交換の日の前日までの間(両期日を含む)に適用される利子率は、日本円によって契約された債務については、年四・五パーセントとし、合衆国ドルによって契約された債務については、年五・六パーセントとする。
- (b) 1 (1)(a)及び(b)にいう債務に対して、この書簡の交換の日から適用される利子率は、日本円によって契約された債務については、年四・七(1)(四)パーセントとし、合衆国ドルによって契約された債務については、年六・一五九二(六)パーセントとする。
- (c) 1 (1)(c)、(d)及び(e)にいう債務に対して、各々の当初の弁済期日からの(1)(b)の書簡の交換の日の前日までの間(両期日を含む)に適用される利子率は、日本円によって契約された債務については、年四・五パーセントとし、合衆国ドルによって契約された債務については、年五・六パーセントとする。
- (d) 1 (1)(c)、(d)及び(e)にいう債務に対して、各々の当初の弁済期日又はこの書簡の交換の日の日ずれか遅い時点から適用される利子率は、日本円によって契約された債務については、年四・七(1)(四)パーセントとし、合衆国ドルによって契約された債務については、年六・一五九二(六)パーセントとする。
- (3) 繰延商業債務に対して支払われる利子の額は、未決済の債務の額に当該債務が決済されないままに経

en faveur des Créanciers l'intérêt calculé selon la méthode mentionnée à l'alinéa (3) ci-dessus sur chacune des Dettes Commerciales Consolidées, tant que celles-ci n'auront pas été réglées, en conformé avec le programme suivant:

- (a) Le premier paiement des intérêts relatifs aux Dettes Commerciales Consolidées sera effectué le 30 juin 1999.
- (b) Les paiements de l'intérêt à la suite du premier paiement seront effectués le 30 juin et le 31 décembre chaque année.
- (2) (a) Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées au paragraphe 1 alinéa (1)(a) et (b) entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et la veille de l'échange de la présente Note (y compris ces deux dates) sera de quatre Virgule cinq pour cent (4,5%) par an pour les dettes contractées en yen japonais et de cinq virgule six pour cent (5,6%) par an pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.
- (b) Le taux d'intérêt applicable aux dettes mentionnées au paragraphe 1 alinéa (1)(a) et (b) à partir de la date de l'échange de la présente Note sera de quatre virgule sept mille six cent vingt-quatre pour cent (4,7624%) par an pour les dettes contractées en yen japonais et de six virgule mille cinq cent quatre-vingt-douze pour cent (6,1592%) par an pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.
- (c) Les taux d'intérêt applicables aux dettes mentionnées au paragraphe 1 alinéa (1)(c), (d) et (e) à compter de l'échange originale de chacune des dettes jusqu'à la veille de la date de l'échange de la présente Note sera de quatre virgule cinq pour cent (4,5%) par an pour les dettes contractées en yen japonais et de cinq virgule six pour cent (5,6%) par an pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.
- (d) Les taux d'intérêt applicables aux dettes mentionnées au paragraphe 1 alinéa (1)(c), (d) et (e) à compter de la date la plus tardive entre l'échange originale de chacune des dettes et la date de l'échange de la présente Note sera de quatre virgule sept mille six cent vingt-quatre pour cent (4,7624%) par an pour les dettes contractées en yen japonais et de six virgule mille cinq cent quatre-vingt-douze pour cent (6,1592%) pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.
- (3) Les montants des intérêts payables aux Dettes Commerciales Consolidées seront calculés en multipliant le

# 銀行手続料

## 原契約の継続

## 債務繰延べの第三国より不利でない条件の付与と協議

過した日数及び一日当たりの利子率を乗じて算定される。一日当たりの利子率は、(3)にいう利子率を三百六十五で除して算定される。前記の算定方法を算式で表したものが、この書簡の附属書三に掲げられる。

(4) ギニア共和国政府は、支払計画(1)に掲げる利子の支払計画を(2)上の支払が遅延した場合は、未払額から生ずる遅延利子を、日本円により契約された債務については、年八・九パーセントの利率によつて、また、合衆国ドルによつて契約された債務については、年十・六パーセントの利率によつて支払う。

(5) 支払われる利子については、ギニア共和国のすべての租税及び課徴金が免除される。

4 ギニア共和国政府は、商業上の関係債務の決済に伴つて生ずる銀行手続料を支払う。

5 関係契約の条件のうち(1)の書簡において特に言及されていなくとも、(2)は、関係契約の当事者間での交渉の合意がある場合を除くほか、引き続き適用されることと確認される。

6 ギニア共和国政府は、いずれかの第三国の居住者である債権を有する者に対し債務救済措置についで(4)にいう条件より有利な条件を与えた場合は、当該第三国の居住者である債権を有する者にも与えられる条件より不利でない条件を、債権者に直ちに与える。

7 ギニアの債務(2)の取極が対象とするものを(2)の再編に関してギニア共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者が新たな結論に到達した場合には、日本国政府とギニア共和国政府との間での取極の継続又は修正について討議するための協議が行われる。

本使は、閣下が前記の了解をギニア共和国政府に代わつて確認されれば幸ひであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、(1)に閣下に向かつて敬意を表します。

千九百九十八年十二月二十一日にコナクリで

## ギニアとの債務救済措置取極

montant des dettes non réglées par le nombre des jours où lesdites dettes n'ont pas été réglées et par le taux d'intérêt quotidien. Le taux d'intérêt quotidien est calculé en divisant le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus par trois cent soixante-cinq. L'illustration par la formule numérique de la méthode de calcul mentionnée ci-dessus est indiquée dans l'Annexe III attachée à cette Note.

(4) Au cas où un paiement sous le programme de Remboursement (y compris le programme de paiement des intérêts mentionné au paragraphe 3 alinéa (1) ci-dessus) serait retardé, le Gouvernement de la République de Guinée s'acquittera de l'intérêt de retard sur la somme impayée au taux annuel de huit virgule neuf pour cent (8,9%) pour les dettes contractées en yen japonais et de dix virgule six pour cent (10,6%) pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.

(5) Ledit intérêt à payer sera exonéré de tout impôt et taxe de la République de Guinée.

4. Le Gouvernement de la République de Guinée payera les charges bancaires découlant du règlement des dettes commerciales concernées.

5. Il sera confirmé que les conditions des contrats concernés qui ne sont pas invoquées spécialement dans la présente Note, demeureront applicables, à moins que les contractants ne conviennent de faire autrement.

6. Si le Gouvernement de la République de Guinée accorde aux créanciers résidant dans un Etat tiers quelconque des conditions plus favorables que celles mentionnées au paragraphe 2 alinéa (4) à l'égard des mesures d'allègement de la dette, le Gouvernement de la République de Guinée accordera immédiatement aux créanciers des conditions non moins favorables que celles accordées auxdits créanciers.

7. Si les représentants du Gouvernement de la République de Guinée et des Gouvernements des pays créanciers intéressés parviennent à une nouvelle conclusion sur la réorganisation des dettes guinéennes (y compris celles qui sont l'objet du présent arrangement), des consultations seront tenues entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Guinée afin de discuter sur la continuation ou la modification du présent arrangement.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Guinée, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

ギニアとの債務救済措置取極

ギニア共和国駐在  
日本国特命全權大使  
恒川賢友

(Signé) Yoshitomo Tsunekawa  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
en République de Guinée

六九二

ギニア共和国  
経済・財政大臣  
イブライマ・カソリイ・フォファナ閣下

Son Excellence  
Monsieur Ibrahim Kassory Fofana  
Ministre de l'Economie et des Finances  
de la République de Guinée

遅延利子の額の算定方法の算式

遅延利子の額の算定方法の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I : 遅延利子の額

A : 未決済の債務の額

D : 債務が決済されないままに経過した日数

R : 年間の利子率

(注)

(1) D は、1(1)にいう書簡に掲げる債務の各々の当初の弁済期日から一九九六年十二月三十一日までの間(両期日を含む)の日数に等しい。

(2) R は、日本円によって契約された債務については年四・五パーセント、合衆国ドルによって契約された債務については年五・六パーセントとする。

Formule numérique de la méthode de calcul du montant des intérêts de retard.

$$I = A \times D \times R \times 1/365$$

I : Le montant des intérêts de retard

A : Le montant des dettes non réglées

D : Le nombre des jours où les dettes n'ont pas été réglées

R : Le taux d'intérêt (annuel)

(Notes)

(1) D est égal au nombre des jours entre l'échéance originale de chacune des dettes indiquée dans les Notes mentionnées à l'alinéa (1) du paragraphe 1 et le 31 décembre 1996 (Y compris ces deux dates).

(2) R est de quatre virgule cinq pour cent (4,5%) par an pour les dettes contractées en yen japonais et de cinq virgule six pour cent (5,6%) par an pour les dettes contractées en dollar des Etats-Unis.

ギニアとの債務救済措置取極

六九四

附属書二

附属書二

Annexe II

千九百九十九年六月三十日	一・七四パーセント	1,74 pour cent	au 30 juin	1999
千九百九十九年十二月三十一日	〇・九四パーセント	0,94 pour cent	au 31 decembre	1999
二千年六月三十日	〇・九八パーセント	0,98 pour cent	au 30 juin	2000
二千年十二月三十一日	一・〇二パーセント	1,02 pour cent	au 31 decembre	2000
二千年六月三十日	一・〇七パーセント	1,07 pour cent	au 30 juin	2001
二千年十二月三十一日	一・一一パーセント	1,11 pour cent	au 31 decembre	2001
二千年六月三十日	一・一六パーセント	1,16 pour cent	au 30 juin	2002
二千年十二月三十一日	一・二二パーセント	1,21 pour cent	au 31 decembre	2002
二千年六月三十日	一・二六パーセント	1,26 pour cent	au 30 juin	2003
二千年十二月三十一日	一・三二パーセント	1,31 pour cent	au 31 decembre	2003
二千年六月三十日	一・三六パーセント	1,36 pour cent	au 30 juin	2004
二千年十二月三十一日	一・四一パーセント	1,41 pour cent	au 31 decembre	2004
二千年六月三十日	一・四七パーセント	1,47 pour cent	au 30 juin	2005
二千年十二月三十一日	一・五二パーセント	1,52 pour cent	au 31 decembre	2005
二千年六月三十日	一・四七パーセント	1,58 pour cent	au 30 juin	2006
二千年十二月三十一日	一・五二パーセント	1,64 pour cent	au 31 decembre	2006
二千年六月三十日	一・五八パーセント	1,70 pour cent	au 30 juin	2007
二千年十二月三十一日	一・六四パーセント	1,76 pour cent	au 31 decembre	2007
二千年六月三十日	一・七〇パーセント	1,82 pour cent	au 30 juin	2008
二千年十二月三十一日	一・七六パーセント	1,88 pour cent	au 31 decembre	2008
二千年六月三十日	一・八二パーセント	1,95 pour cent	au 30 juin	2009
二千年十二月三十一日	一・八八パーセント	2,01 pour cent	au 31 decembre	2009
二千年六月三十日	一・九五パーセント	2,08 pour cent	au 30 juin	2010
二千年十二月三十一日	二・〇一パーセント	2,15 pour cent	au 31 decembre	2010
二千年六月三十日	二・〇八パーセント	2,22 pour cent	au 30 juin	2011
二千年十二月三十一日	二・一五パーセント			
二千年六月三十日	二・二二パーセント			

二千十一年十二月三十一日 二・二九パーセント  
 二千十二年六月三十日 二・三六パーセント  
 二千十二年十二月三十一日 二・四四パーセント  
 二千十三年六月三十日 二・五一パーセント  
 二千十三年十二月三十一日 二・五九パーセント  
 二千十四年六月三十日 二・六七パーセント  
 二千十四年十二月三十一日 二・七五パーセント  
 二千十五年六月三十日 二・八四パーセント  
 二千十五年十二月三十一日 二・九二パーセント  
 二千十六年六月三十日 三・〇〇パーセント  
 二千十六年十二月三十一日 三・一〇パーセント  
 二千十七年六月三十日 三・一九パーセント  
 二千十七年十二月三十一日 三・二八パーセント  
 二千十八年六月三十日 三・三七パーセント  
 二千十八年十二月三十一日 三・四七パーセント  
 二千十九年六月三十日 三・五七パーセント  
 二千十九年十二月三十一日 三・六七パーセント  
 二千二十年六月三十日 三・七七パーセント  
 二千二十年十二月三十一日 三・八七パーセント  
 二千二十一年六月三十日 三・九九パーセント

2,29 pour cent au 31 décembre 2011  
 2,36 pour cent au 30 juin 2012  
 2,44 pour cent au 31 décembre 2012  
 2,51 pour cent au 30 juin 2013  
 2,59 pour cent au 31 décembre 2013  
 2,67 pour cent au 30 juin 2014  
 2,75 pour cent au 31 décembre 2014  
 2,84 pour cent au 30 juin 2015  
 2,92 pour cent au 31 décembre 2015  
 3,00 pour cent au 30 juin 2016  
 3,10 pour cent au 31 décembre 2016  
 3,19 pour cent au 30 juin 2017  
 3,28 pour cent au 31 décembre 2017  
 3,37 pour cent au 30 juin 2018  
 3,47 pour cent au 31 décembre 2018  
 3,57 pour cent au 30 juin 2019  
 3,67 pour cent au 31 décembre 2019  
 3,77 pour cent au 30 juin 2020  
 3,87 pour cent au 31 décembre 2020  
 3,99 pour cent au 30 juin 2021

繰延商業債務の利息の算定方法の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I : 利息の額

A : 未決済の債務の額

D : 債務が決済されないままに経過した日数

R : 年間の利率

(注)

(1) 3 (1)(a)に基づく千九百九十九年六月三十日における最初の利息の支払に關し、Dは、1 (1)(a)及び(б)にいう債務については、千九百九十七年一月一日から千九百九十九年六月二十九日までの間(満期日を含む)の日数に等しい。

(2) 3 (1)(a)に基づく千九百九十九年六月三十日における最初の利息の支払に關し、Dは、1 (1)(c)、(d)及び(e)にいう債務については、1 (1)にいう書簡に掲げる各々の当初の弁済期日から千九百九十九年六月二十九日までの間(満期日を含む)の日数に等しい。

(3) 最初の支払の後に引き続き行われる利息の支払については、Dは、当該支払に先立つ支払の日又は1 (1)にいう書簡に定める各々の当初の弁済期日のいずれか遅い時点から当該支払の前日までの間(満期日を含む)の日数に等しい。

Formule numérique de la méthode de calcul du montant des intérêts des Dettes Commerciales Consolidées.

$$I = A \times D \times R \times 1/365$$

I : Le montant des intérêts

A : Le montant des dettes non réglées

D : Le nombre des jours où les dettes n'ont pas été réglées

R : Le taux d'intérêt (annuel)

(Notes)

(1) En ce qui concerne le premier paiement de l'intérêt au 30 juin 1999 suivant le paragraphe 3 alinéa (1)(a), D est égal au nombre des jours entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 29 juin 1999 (y compris ces deux dates) pour les dettes mentionnées au paragraphe 1 alinéa (1)(a) et (b).

(2) En ce qui concerne le premier paiement de l'intérêt au 30 juin 1999 suivant le paragraphe 3 alinéa (1)(a), D est égal au nombre des jours entre l'échéance originale de chacune des dettes indiquée dans les Notes mentionnées à l'alinéa (1) du paragraphe 1 et le 29 juin 1999 (y compris ces deux dates) pour les dettes mentionnées au paragraphe 1 alinéa (1)(c), et (d).

(3) En ce qui concerne les paiements consécutifs de l'intérêt après le premier paiement, D est égal au nombre des jours entre la date la plus tardive entre le jour du paiement précédent et l'échéance originale de chacune des dettes indiquée dans les Notes mentionnées à l'alinéa (1) du paragraphe 1 ou la veille du paiement (y compris ces deux dates).

ギニア側  
書簡

(ギニア側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有  
します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をギニア共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十八年十二月二十一日にコナクリで

ギニア共和国

経済・財政大臣 イブライマ・カンリイ・フォファナ

ギニア共和国駐在

日本国特命全權大使 恒川賢友閣下

(Note guinéenne)

Conakry, le 21 décembre 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de votre  
Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du  
Gouvernement de la République de Guinée, l'entente dont  
fait état la Note de votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier votre Excellence  
d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Ibrahima Kassory Fofana  
Ministre de l'Economie et des Finances  
de la République de Guinée

Son Excellence  
Monsieur Toshitomo Tsunekawa  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
en République de Guinée

(参考)

この取極は、我が国に対するギニアの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。